



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.372/2
du 3 juin 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret du 30 novembre 2023 visant à lutter contre
la discrimination dans l'accès au logement'

Le 3 mai 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Région wallonne du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 30 novembre 2023 visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 juin 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, la section de législation n'aperçoit pas clairement quelle(s) disposition(s) du projet exécute(nt) les articles 5, § 7, et 7, § 5, du décret du 30 novembre 2023 'visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement'.

Le projet sera complété ou clarifié en conséquence.

En outre, dès lors que l'article 6, § 4, du décret du 30 novembre 2023 prévoit une habilitation similaire à celles figurant aux articles 5, § 7, et 7, § 5, il y a lieu de viser cette disposition également à l'alinéa 2.

2. L'accord du Ministre du Budget remis le 15 février 2024 sera visé au préambule.

3. Les formalités obligatoires seront classées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement ¹.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 3

À l'article 1^{er}, 4^o, le renvoi aux catégories de personnes intéressées au sens de l'article 21bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ² apparaît en l'espèce peu pertinent au regard de l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^o, du projet, lequel est la seule disposition qui emploie ces termes et qui, par ailleurs, mentionne déjà « l'identité de l'auteur présumé ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 35, b).

² Cette disposition énonce ce qui suit :

« Est considérée comme personne directement intéressée : l'inculpé, la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, la personne soupçonnée, la partie civilement responsable, la partie civile, celui qui a fait une déclaration de personne lésée, ainsi que ceux qui sont subrogés dans leurs droits ou les personnes qui les représentent en qualité de mandataire ad hoc, de curateur, d'administrateur provisoire, de tuteur ou de tuteur ad hoc ».

Mieux vaut dès lors supprimer la définition et préciser, à l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^o, les catégories de personnes qui, outre l'auteur présumé, devraient être concernées.

L'article 1^{er}, 4^o, et l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^o, seront revus en conséquence.

Article 3

La deuxième phrase de l'alinéa 2 serait mieux rédigée comme suit :

« Il est notifié à l'auteur présumé à titre informatif et dans le même délai ».

Article 4

Le Gouvernement n'est pas habilité à prévoir l'indexation des montants des amendes administratives fixés à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 30 novembre 2023.

Le pouvoir général d'exécution ne peut pas être invoqué dans ce cadre.

Il en résulte que l'article 4, § 2, du projet n'est pas admissible dans sa rédaction actuelle.

En revanche, le Gouvernement peut prévoir l'indexation des montants qu'il fixe à l'article 4, § 1^{er}, du projet pour autant que ces montants ne puissent pas dépasser le montant maximum de 6.200 euros prévu par le décret.

L'article 4, § 2, sera revu en conséquence et son alinéa 2 sera en tout état de cause adapté pour y prévoir que l'augmentation ou la diminution concernée est respectivement de 50 cents ou 49 cents et non de 0,50 cent ou 0,49 cent.

Article 7

À l'alinéa 3 du paragraphe 2, les mots « peut entendre » seront remplacés, de l'accord des déléguées du Ministre, par le mot « entend ».

Article 8

L'article 8 prévoit que le recours judiciaire devant le Juge de paix visé à l'article 8, § 7, du décret du 30 novembre 2023 doit être introduit « dans un délai de trois mois à la suite de la décision rendue en application de l'article 8, § 4, du décret du 30 novembre 2023 ».

Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, la définition des compétences des juridictions et la fixation des règles de procédure applicables aux juridictions relèvent de la compétence de principe du législateur fédéral ³.

S'il peut être exceptionnellement admis que le législateur décréte puisse faire valoir les pouvoirs implicites pour légiférer dans cette matière, à la condition toutefois que les conditions nécessaires à cet effet soient rencontrées ⁴, il n'appartient dans tous les cas pas à l'auteur du projet, qui plus est sur la base de son pouvoir général d'exécution, d'adopter des mesures qui ont trait aux éléments essentiels du recours, comme le délai d'introduction de celui-ci, compte tenu du principe de légalité applicable à cet égard ⁵.

L'article 8 n'est dès lors pas admissible et doit être omis.

Article 9

L'article 9 dispose que l'arrêté en projet « entre en vigueur le 1^{er} mai 2024 ».

Dans l'hypothèse où l'intention de l'auteur du projet serait effectivement de prévoir que l'arrêté produise ses effets de manière rétroactive, il y a lieu de rappeler que la non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation décréte, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Eu égard à la nature des mesures en projet, qui sont susceptibles de produire des effets défavorables à l'égard de leurs destinataires, la rétroactivité ne peut être admise.

³ Voir notamment : C.C., 14 juillet 1997, n° 46/97, B.3-B.5 ; C.C., 16 décembre 1998, n° 139/98, n° 3 ; C.C., 1^{er} mars 2001, n° 27/2001, B.4-B.5 ; C.C., 28 octobre 2004, n° 168/2004, B.3.3-B.4.2 ; C.C., 24 février 2011, n° 29/2011, B.4.4-B.5.2.

⁴ Voir l'avis 74.128/2/V donné le 30 août 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 30 novembre 2023 'visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement' (*Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n°1512/001, pp. 15-24).

⁵ Voir, sur ce principe, l'avis 62.411/2/AG donné le 2 mars 2018 sur un avant-projet de loi « instaurant la Brussels International Business Court » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54-3072/001, pp. 94-148).

L'article 9 sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX